

# Procédure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2014/2165(REG) Procédure terminée
Vérification des pouvoirs	
Sujet	8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 <a href="#">SVOBODA Pavel</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">DZHAMBAZKI Angel</a>  <a href="#">CAVADA Jean-Marie</a>	23/10/2014

Événements clés			
12/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2015	Vote en commission		
28/01/2015	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A8-0013/2015</a>	Résumé
11/02/2015	Résultat du vote au parlement		
11/02/2015	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0028/2015</a>	Résumé
11/02/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/2165(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 3-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/01830

Portail de documentation				
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE541.585</a>	19/11/2014	EP

Amendements déposés en commission	<a href="#">PE544.196</a>	12/12/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A8-0013/2015</a>	28/01/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T8-0028/2015</a>	11/02/2015	EP	Résumé

## Vérification des pouvoirs

---

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur la vérification des pouvoirs.

La commission parlementaire propose que le Parlement déclare valide - sous réserve d'éventuelles décisions des autorités compétentes des États membres dans lesquels les résultats électoraux auraient été contestés -, le mandat des députés au Parlement européen dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes et qui ont fait les déclarations écrites concernant leurs activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée.

La liste des députés au Parlement européen dont le mandat est déclaré valide figure en annexe du projet de décision du Parlement européen.

Les autorités des États membres sont invitées à :

- communiquer au Parlement les noms des candidats élus et à lui indiquer ceux des remplaçants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote;
- terminer rapidement l'examen des contestations qui leur sont présentées et de communiquer les résultats au Parlement.

Les députés notent que les ressortissants de certains États membres qui ont vécu dans un autre pays durant un certain temps peuvent être privés du droit de vote dans leur État membre d'origine (déchéance du droit de vote), et, dans certains cas, du droit d'éligibilité. Ils estiment qu'en aucun cas, la déchéance du droit de vote ne peut s'appliquer aux élections européennes et demandent à la Commission de veiller à ce qu'aucun État membre ne prévoie cette possibilité.

Les États membres sont invités à veiller à la simplification des formalités d'enregistrement relatives à la participation de citoyens d'autres États membres aux élections européennes.

## Vérification des pouvoirs

---

Le Parlement européen a par 657 voix pour, 27 voix contre et 24 abstentions, déclaré valide - sous réserve d'éventuelles décisions des autorités compétentes des États membres dans lesquels les résultats électoraux auraient été contestés -, le mandat des députés au Parlement européen dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes et qui ont fait les déclarations écrites concernant les charges qui sont incompatibles avec la qualité de membre du Parlement européen, leurs activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée.

La liste des députés au Parlement européen dont le mandat est déclaré valide figure en annexe de la décision du Parlement européen.

Les autorités des États membres ont été invitées à :

- communiquer au Parlement les noms des candidats élus et à lui indiquer ceux des remplaçants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote;
- terminer rapidement l'examen des contestations qui leur sont présentées et de communiquer les résultats au Parlement.

Les députés ont noté que les ressortissants de certains États membres qui ont vécu dans un autre pays durant un certain temps pouvaient être privés du droit de vote dans leur État membre d'origine (déchéance du droit de vote), et, dans certains cas, du droit d'éligibilité. Ils ont souligné que la déchéance du droit de vote équivalait à punir les ressortissants qui ont exercé leur droit de libre circulation dans l'Union européenne, à leur refuser le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans leur État de résidence et à violer le principe du suffrage universel direct.

Par conséquent, ils ont estimé qu'en aucun cas, la déchéance du droit de vote ne pouvait s'appliquer aux élections européennes et ont demandé à la Commission de veiller à ce qu'aucun État membre ne prévoie cette possibilité.

Les États membres ont été invités à veiller à la simplification des formalités d'enregistrement relatives à la participation de citoyens d'autres États membres aux élections européennes.